



Ban FGM

Conferenza
BanFGM
sulla messa
al bando
universale
delle
Mutilazioni
Genitali
Femminili

Campagne BanFGM pour l'interdiction mondiale des mutilations génitales féminines (MGF): une méthode vertueuse à retenir

NO PEACE WITHOUT JUSTICE
NON C'È PACE SENZA GIUSTIZIA



NO PEACE WITHOUT JUSTICE
NON C'È PACE SENZA GIUSTIZIA



Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale



par **Sabrina Gasparrini**

2

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 1, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Table des matières

Introduction	5
Une violation des droits humains et une atteinte majeure à l'autonomie de la personne	5
Une pratique traditionnelle:	5
<i>a) qui ne relève pas des religions</i>	
<i>b) qui n'a pas de justification médicale</i>	
Les mutilations génitales féminines au-delà de l'Afrique	7
D'autres coercitions imposées aux individus contre leur liberté de choix: élargissement nécessaire du combat	10
Méthodologie de la Campagne BanFGM	13
Travail de terrain et plaidoyer: une complémentarité enfin reconnue	13
La centralité de la loi et des instruments légaux supranationaux:	13
<i>a) lutter contre l'impunité et responsabiliser les institutions</i>	
<i>b) «légaliser» les activistes</i>	
Etat des lieux du cadre législatif pays par pays	15
Etat des lieux des instruments supranationaux	29
Sensibilisation et stratégie de communication	37
Défis à relever	38
Favoriser l'application efficace des lois et leur mise à jour	38
Encourager l'application de la Résolution 67/146 de l'AGNU	38
Prôner la ratification et le respect des traités internationaux protégeant les droits humains	39
Combattre les mutilations transfrontalières: harmonisation des lois et coopération	40
Favoriser l'assistance légale gratuite aux victimes	40
Investir dans l'éducation et la formation professionnelle	41
Soutenir la sensibilisation auprès de l'opinion publique et le plaidoyer auprès des institutions	42
Plaider pour une révision des priorités de l'aide au développement	43
Recommandations sur la stratégie à mettre en œuvre	44
Gouvernements	44
Parlements	44
Société civile	45
Médias	45
Nations unies et Union européenne	45
Agences nationales de développement	45

Introduction

Une violation des droits humains et une atteinte majeure à l'autonomie de la personne

L'engagement des activistes africaines et africains ainsi que celui de certaines organisations non gouvernementales, nationales et locales, contre le fléau des mutilations génitales féminines (MGF) date des années 1980.

Au départ de cette campagne le sujet était fort sensible, l'implication des gouvernements quasiment nulle et le travail des agences des Nations Unies consistait essentiellement à soutenir les initiatives des acteurs locaux. Aucune collecte de données sur le phénomène et sa prévalence n'était faite. Pour cela, il faudra attendre une dizaine d'années. La première enquête sur les MGF est menée en 1989-1990 par le *Demographic and Health Surveys (DHS) Program*, d'abord au Soudan et deux ans après dans 23 pays¹. Par conséquent, il n'y avait pas de stratégie d'ensemble visant à faire face à cette plaie. Toute approche portait sur les conséquences néfastes de la pratique pour la santé physique et psychologique des femmes et des filles. Le problème n'était ainsi abordé que sous l'angle socio-sanitaire et les stratégies de prévention et de combat ne tenaient compte que de cet aspect, forcément partiel. Au fil des années 2000, la campagne globale contre les MGF découvre que l'élargissement de la perception du phénomène n'est pas optionnel, mais est plutôt un préalable essentiel à son efficacité: ce constat a conduit à inscrire le sujet dans le cadre des droits humains. Il s'agit donc certainement d'une pratique qui peut provoquer des graves maladies et infections ou entraîner la stérilité ou d'autres pathologies comme la fistule ou l'incontinence, toutefois, la solution ne se situe pas en aval du problème, mais en amont.

Suite à l'adoption en 2012 de la Résolution 67/146 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, prônée par la Coalition BanFGM² et obtenue grâce à la volonté politique du groupe des Etats africains à l'ONU, cette pratique est aujourd'hui universellement reconnue comme l'une des plus graves violations des droits humains.

Les MGF constituent non seulement une violation évidente d'un droit fondamental, celui à l'intégrité physique, mais également une atteinte majeure à la liberté de choix individuelle. En un mot: à l'autonomie de la personne.

Une fille mutilée est un être humain qui se voit nier, de façon tout à fait illégitime et arbitraire, la liberté de gérer son propre corps et de décider pour soi-même. Elle sera une femme privée de la possibilité d'effectuer un choix sur des sujets cruciaux dans la vie de chaque individu: la sexualité et la reproduction. De plus, étant donné qu'il ne peut pas y avoir de liberté sans responsabilité, en les privant de leur capacité de faire des choix autonomes, les MGF sont également un instrument de contrôle de la vie sexuelle et reproductive des femmes.

Une pratique traditionnelle

L'origine historique et géographique des MGF n'est pas connue avec précision. Ce qui est certain est qu'elles font leur apparition dans l'antiquité et qu'un vœu de silence les accompagne au cours des siècles, dans un processus d'enracinement dans beaucoup de pays du monde au sein de sociétés patriarcales où la femme a un rôle de deuxième rang. Elles symbolisent la persistance d'un modèle social fondé sur la domination masculine et axé sur le « prix de l'épouse », c'est-à-dire sur la contrepartie que la famille du futur mari payera à la famille de la future épouse. La valeur d'une femme, qui est le

¹ Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change (UNICEF, 2013)

² Comité Inter-Africain, No Peace Without Justice, La Palabre et leurs partenaires.

préalable pour qu'elle soit demandée en mariage, repose sur sa virginité et sa fidélité. Dans ce sens, les MGF sont une convention sociale, car la pression sociale incite les gens à se conformer à ce que font les autres pour ne pas se voir rejetés par le groupe. **La raison d'être des MGF est donc double: d'un côté, en privant la femme de son plaisir sexuel, elles sont censées garantir sa «pureté» aussi bien avant qu'au long du mariage; de l'autre, et sous prétexte de protéger la femme des violences ou des viols, ce modèle social lui impose un chantage qui compromet irrémédiablement son autonomie: son intégrité physique contre le droit à ne pas être rejetée par la communauté.** Les MGF peuvent donc être définies comme une «pratique traditionnelle» ayant pour objectif le contrôle du corps des femmes. Il s'agit pourtant d'une pratique:



a) qui ne relève pas des religions, puisqu'elle existait bien avant les religions révélées et qu'aucune référence aux MGF n'est faite dans les livres sacrés. Le prétexte religieux est cependant largement utilisé pour la justifier et, de ce point de vue, le rôle des leaders religieux n'est pas du tout secondaire. Ceux qui alimentent ce malentendu sont convaincus que les MGF répondent à une prescription religieuse. Toute tentative de les combattre est considérée comme une atteinte à la spécificité culturelle et à la religion du groupe social. Mais il y a également des leaders religieux qui

refusent d'aborder le sujet ou qui ne s'expriment pas de façon claire à son égard. Cette ambiguïté est tout autant dangereuse car elle est habituellement perçue par la société comme une position favorable à la pratique. La Conférence du Caire, organisée en 2003 et qui a rassemblé les plus importantes autorités religieuses musulmanes et coptes d'Égypte, a marqué un tournant remarquable dans la déconstruction de ce mythe. Lors de la rencontre, le grand imam, recteur de l'université Al-Azhar, Mohamed Sayed Tantawi a précisé que « (...) *il n'y a rien dans la Charia, dans le Coran ou dans la Sunna prophétique qui concerne les MGF. Il n'y a aucune allusion à ce problème dans les textes sacrés*³. » Pour sa part, le représentant du pape copte Shenouda III a également affirmé que « (...) *il faut prendre une position ferme et résolue contre cette pratique néfaste, et, comme le grand imam l'a fait tout à l'heure, nous aussi nous tenons à préciser, pour ce qui concerne le christianisme, que cette pratique n'a aucun lien avec notre religion. Elle n'a non plus de raisons médicales, morales et pratiques*⁴. »

b) qui n'a pas de justification médicale. Toutefois, le taux de MGF pratiquées dans des structures sanitaires ou par de professionnels de santé est en hausse⁵. Cette inquiétante tendance est due à plusieurs facteurs. Très longtemps le côté sanitaire du problème a été le pivot des différentes campagnes contre les MGF, ce qui a favorisé, malgré soi, la diffusion de la médicalisation et la conviction que cette méthode serait un compromis temporairement acceptable en vue de leur abandon définitif. La médicalisation visait donc à « limiter les dégâts ». Le fait même de faire mutiler les filles dans une ambiance protégée par des

³ Compte rendu de la Conférence XXX disponible sur le site de No Peace Without Justice

⁴ Compte rendu de la Conférence XXX disponible sur le site de No Peace Without Justice

⁵ Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change (UNICEF, 2013)

professionnels de la santé était considéré suffisant pour les mettre à l'abri d'un certain nombre de risques liés à cette pratique. Cela s'inscrit dans un courant de pensée qui n'est pas rare et qui considère la médicalisation comme une étape nécessaire pour l'abandon des MGF. Or, non seulement il n'y a pas de preuves scientifiques démontrant que la médicalisation éliminerait toute conséquence de long terme sur la santé des femmes; cette théorie peut également entraîner les gens à croire que c'est une bonne pratique, voire une pratique nécessaire. Cela risque donc de la légitimer et de l'institutionnaliser: cet effet pervers explique les raisons pour lesquelles il faut s'opposer fermement, clairement et dans tous les cas à toute forme de médicalisation.

Les mutilations génitales féminines au-delà de l'Afrique

Contrairement à ce que l'on peut penser, la pratique des MGF est non seulement loin d'être une spécificité africaine, mais elle est aussi «transnationale».

Au fil des décennies, les phénomènes migratoires ont favorisé sa diffusion aux quatre coins du monde, tant il est vrai que des cas de MGF ont été signalés en Europe, en Australie et en Amérique du Nord. Généralement, les filles de familles d'immigrés sont amenées dans les pays d'origine quand il est temps de les faire mutiler, souvent en profitant des vacances scolaires, mais parfois les mutilations sont pratiquées même dans le pays d'accueil par des médecins complaisants. De toute façon, on n'est pas en mesure de connaître avec précision l'étendue du problème. Des estimations ont été faites en croisant les données sur le nombre de femmes immigrées âgées de plus de 15 ou 18 ans, et le taux de prévalence de la pratique dans leur propre pays. Le résultat qui en ressort est pourtant très approximatif, car il ne tient pas compte de variables comme leur appartenance ethnique, très importante quand il s'agit de pays où les MGF ne sont pratiquées que par certains groupes. Si l'on parle de filles à risque, pour effectuer une estimation plus fiable il faudrait également considérer la tendance réelle du pays pour ce qui est de la prévalence, ainsi que du véritable attachement des immigrés aux traditions de leurs pays, et notamment aux MGF⁶.

Mais la propagation des MGF n'est pas seulement liée aux migrations. Il a été signalé plus récemment l'existence de formes de MGF dans plusieurs pays du Moyen-Orient, d'Asie et même d'Amérique du Sud, dont les seules informations disponibles sont tirées des rapports et des enquêtes réalisés, parfois il y a quelques années, au niveau local.

Pour autant que l'on sache, au **Moyen-Orient** les MGF sont pratiquées dans les pays suivants:

Yémen

C'est le premier pays de la région où l'existence des MGF a été constatée, au début des années 2000. Selon les estimations de l'UNICEF, dans la période 2004-2015 le pourcentage de filles et de femmes âgées entre 15 et 49 ans ayant subi la pratique était de 19%, alors que les fillettes âgées entre 0 et 14 ans ayant été mutilées entre 2010 et 2015 sont de 15%. Dans la plupart des cas, au Yémen les filles sont mutilées pendant leur premier mois de vie. Il existe aussi une pratique, répandue dans les régions côtières, qui s'appelle *al-takmeed* et qui consiste à presser sur l'organe génital féminin un tampon en coton rempli avec du sel ou du sable. Ce processus, mis en œuvre plusieurs fois par jour pendant 40 jours ou quatre mois, aurait pour effet de réduire le désir sexuel⁷.

⁶ Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change (UNICEF, 2013)

Iraq

Selon les estimations de l'UNICEF⁸, les MGF sont une pratique qui se fait quasi exclusivement dans les régions kurdes du Nord, notamment Erbil et Sulaymaniyah, et le taux de prévalence est de 8%. Des facteurs religieux, traditionnels et même médicaux seraient à la base de leur persistance parmi la population kurde. Normalement les filles sont mutilées à l'âge de 5 ans, ou de toute façon entre 2 et 12 ans. Un rapport publié en 2012 et financé par le Département d'Etat américain révèle l'existence de cas de MGF ailleurs dans le pays, comme dans la région de Bagdad et dans le sud du pays. Il s'agirait donc d'un problème iraquien et non seulement kurde. Mais si dans le Kurdistan iraquien le problème est débattu ouvertement depuis la moitié des années 2000, dans le reste du pays un mur de silence entoure encore ce phénomène. Ce rapport nous offre néanmoins des estimations sur la diffusion des MGF entre les différents groupes ethniques qui habitent la province de Kirkouk, exception faite pour les chrétiens qui ne sont pas affectés par cette pratique: 64,5% des kurdes, 25,7% des arabes et 12,3% des turkmènes⁹.

⁷ Stop FGM Middle East - Yemen

⁸ Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change (UNICEF, 2013)

⁹ Female Genital Mutilation in Iraq: An empirical study in Kirkuk province (WADI, 2012)

¹⁰ Female Genital Mutilation in the Sultanate of Oman, Habiba Al-Hinai, January 2014

¹¹ Sexual function in women with female genital mutilation, Sharifa A. Alsibiani, M.B., Ch.B., and Abdulrahim A. Rouzi, M.B., Ch.B., F.R.C.S.C., Department of Obstetrics and Gynecology, King Abdulaziz University, Jeddah, Saudi Arabia, 2008

Oman

Les MGF sont assez répandues dans le pays et en particulier dans trois gouvernorats: Dakhiliya, Sharqiyah et Batinah. La pratique touche les femmes de tout âge et de toute classe sociale, et la pression au sein du foyer familial pour que les filles soient mutilées est parfois très forte. En revanche, la religion est le facteur qui joue le rôle le plus important dans l'imaginaire collectif en faveur des MGF. La médicalisation n'existe presque pas¹⁰.

Arabie saoudite

Rien n'est connu par rapport à la diffusion de la pratique. On sait juste qu'elle est perpétrée peu après la naissance des filles, souvent par des sages-femmes¹¹.

Emirats arabes unis

Il n'y a pas d'estimations concernant la prévalence. Les MGF sont pratiquées soit dans les régions soit rurales soit urbaines et la médicalisation est aussi présente. La persistance des MGF est controversée au sein de la société, le débat étant axé autour de la raison d'être de la pratique: prescription religieuse contre tradition tribale. Il faut également remarquer qu'un certain nombre de personnes ne s'interroge pas, en suivant, tout simplement, l'exemple des parents ou des grands parents. Le grand mufti des Emirats arabes unis, Ahmed El Haddad, a pourtant précisé que ni le Coran ni la sunna ne recommandent les MGF. D'après l'enquête publiée en 2011 par la revue Desert Dawn, la grande majorité des

hommes s'oppose aux MGF en raisons des nombreux inconvénients qui en dérivent, surtout quand elles sont pratiquées de façon impropre¹².

Pour autant que l'on sache, en **Asie** les MGF sont pratiquées dans les pays suivants:

Inde

Les MGF ne sont pratiquées que par les Dawoodi Bohras, une secte qui se réclame du chiisme et qui vit dans les villes de l'ouest du pays, Mumbai notamment. Le prétexte religieux, qui fait en sorte que cette pratique touche quasiment la totalité des femmes, est encore bien enraciné. En avril 2016, lors d'un sermon à la mosquée de Bhendi Bazar à Mumbai, leur leader spirituel Mufaddal Saifuddin se serait exprimé à propos des MGF, sans pourtant les citer expressément, en disant que c'est une pratique à garder et à mettre en œuvre discrètement¹³.

Malaisie

Selon une étude menée par l'Université de Malaisie en 2012¹⁴, 90% des femmes ont subi une mutilation génitale et 82% d'entre elles citent des motivations d'ordre religieux. Cela s'explique par la position favorable que les autorités religieuses sunnites, adhérant à la doctrine Shâfi'ite, expriment à cet égard. Le Comité permanent des recherches scientifiques et de la délivrance des fatwas du Conseil national pour les Affaires religieuses a statué que la MGF est obligatoire pour les musulmans, qui doivent pourtant s'assurer qu'elle soit pratiquée en toute sécurité pour la santé, ce qui ouvre la voie à la médicalisation¹⁵.

¹² Fatal traditions: Female circumcision in the UAE (Desert Dawn, 2011)

¹³ Bohra cleric urges female genital mutilation ?, *The Times of India*, April 26, 2016

¹⁴ The practice of female circumcision in Malaysia, by Assoc Prof Maznah Dahlui at Rafidah Aziz Conference Room, KANITA, USM on 10 May 2012

¹⁵ Stop FGM in the Middle East & Asia - Malaysia

¹⁶ Stop FGM in the Middle East & Asia - Indonesia

¹⁷ Indonesia seeks end to FGM, *Human Rights Watch*, 26 September 2016

Indonésie

D'après les estimations de l'UNICEF, qui pour la première fois en 2016 a inclus ce pays dans son analyse, entre 2010 et 2015, 49% de la population féminine a subi des MGF (UNICEF 2016). La pratique est ancrée dans ce pays depuis le XVII^{ème} siècle et ont doit sa persistance au rôle joué par les autorités religieuses. La grande majorité des musulmans d'Indonésie adhèrent à la doctrine Shâfi'ite du sunnisme, la seule des quatre écoles juridiques musulmanes qui prônent le caractère obligatoire des MGF. Le gouvernement avait essayé d'interdire la pratique il y a dix ans déjà, mais il avait dû renoncer face au Conseil des Ulémas qui était monté au créneau en délivrant une fatwa de soutien des MGF¹⁶. Au début de l'année, le ministre pour l'émancipation des femmes et la protection de l'enfance, Yoana Yembise, a décidé de relancer la lutte pour combattre l'expansion du phénomène¹⁷.

Pour autant que l'on sache, en **Amérique du Sud** les MGF sont pratiquées en:

Colombie

Les MGF sont pratiquées par le petit groupe ethnique des Emberá, formé d'environ 250.000 personnes. Selon les estimations du FNUAP, deux filles sur trois auraient subi la pratique¹⁸. Son origine et ses raisons d'être restent pourtant encore inconnues. Les leaders de cette communauté disent avoir abandonné la pratique, d'ailleurs prohibée en 2012 par les autorités nationales, cependant, certains rapports montrent que les MGF sont toujours pratiquées¹⁹.

Une attention toute particulière doit être portée au cas de l'**Iran**²⁰, où les MGF sont pratiquées dans les zones rurales de certaines régions de l'ouest du pays, notamment Azerbaïdjan de l'ouest, Kordistan et Kermanshah, et au sud, dans le Hormozgân. Il s'agit de régions où la violence contre les femmes est bien enracinée depuis des décennies sous forme de mariages précoces et forcés, de polygamie et de crimes d'honneur. Le Kordistan est majoritairement peuplé par des sunnites chaféites, alors que les autres régions ont une population constituée par des sunnites, des chiites et d'autres groupes ethniques et religieux. Dans le Hormozgân, une grande partie des femmes qui vivent dans des zones à majorité sunnites pratiquent eux aussi les MGF, ainsi que de nombreuses femmes chiites kurdes dans le Kermanshah. Il faut pourtant remarquer que parmi les sunnites chaféites, les MGF sont pratiquées exclusivement par ceux qui parlent le dialecte Sorani. Les motivations ayant favorisé la diffusion de la pratique en Iran restent floues: argumentations religieuses, normes sociales, croyances populaires et même justifications sanitaires supposées. Les gouvernements ont toujours adopté une attitude laxiste face aux MGF, perçues comme un « problème sunnite ». Le taux de prévalence a cependant subi une baisse au fil de la dernière décennie. Les estimations relatives à l'année 2014, bien qu'approximatives, font état des données suivantes: 60% dans le Hormozgân, 21% dans l'Azerbaïdjan de l'ouest, 18% dans le Kermanshah et 16% au Kordistan. Cette tendance serait encouragée par plusieurs facteurs, comme un manque de disponibilité, de plus en plus diffusé parmi les jeunes, à accepter la pratique, une information et une conscience généralisées plus solides et même un soutien plus actif de la part des leaders religieux en précisant que les MGF n'ont rien à voir avec la religion.

¹⁸ A silent epidemic: The fight to end female genital mutilation in Colombia, UNFPA, 9 February 2016

¹⁹ For Colombia's Emberá, telling outsiders about FGM is worse than cutting girls, by Sibylla Brodzinsky, *The Guardian*, 19 November 2015

²⁰ A comprehensive research study on Female Genital Mutilation/Cutting (FGM/C) in Iran - 2015, by Kameel Almaday

D'autres coercitions imposées aux individus contre leur liberté de choix: élargissement nécessaire du combat

Quand on parle d'attitudes qui violent la dignité et les libertés fondamentales de la personne humaine, forcément le problème ne s'arrête pas aux MGF, et la liste devient bien longue.

La plupart de ces violations sont commises sur les femmes et les petites filles, qui sont la composante la plus vulnérable de la société, toutefois, des actes systématiques, coercitifs et violents, existent également sur des hommes et des enfants, mâles et intersexes. Ce sont des pratiques très diverses qui ont un trait commun - qui n'est pas secondaire - et qui est la violation de la liberté de choix de la personne, la négation de la possibilité de conduire sa vie selon ses propres préférences. Même s'il existe depuis longtemps des traités et instruments juridiques supranationaux protégeant les droits des plus démunis, étant profondément ancrés dans la société ou dans un groupe particulier, certains usages sont difficiles à éliminer. Sans prétention à l'exhaustivité, voilà quelques exemples.



Les **mariages d'enfants** sont un fléau énorme qui touche 700 millions de filles et qui risque d'atteindre 1,2 milliards d'ici 2050 si la tendance n'est pas inversée. Une fille sur trois âgée de moins de 18 ans est donnée en mariage dans plusieurs régions du monde. Ce phénomène est répandu dans certains pays du Sud-Est asiatique et de l'Asie du Sud, de l'Amérique latine et Caraïbes, de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, dans toute l'Afrique subsaharienne, et dans certains pays de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale²¹. Cette pratique relève non seulement de l'inégalité entre les sexes,

11

mais aussi de différents facteurs comme la pauvreté, le manque d'éducation, les traditions culturelles - dans l'acception négative du terme « culture » -, l'insécurité qui fait en sorte que les parents vont avoir urgence de marier leurs filles pour leur garantir une vie. Il y a sans doute aussi un côté plus pervers, si l'on ose dire: le plaisir, chez certains hommes, d'avoir des rapports sexuels avec une personne qui ne peut que se soumettre à tout traitement. Normalement les accords entre la famille de la petite et le mari imposent à celui-ci d'attendre qu'elle ait atteint la puberté avant de consommer le mariage. Cette règle n'est guère respectée, entraînant le viol conjugal, et les filles se retrouvent donc à découvrir avec horreur une partie de la vie qui au contraire devrait être agréable. Les conséquences les plus graves sur le plan physique peuvent même entraîner la mort, à cause de grossesses précoces ou des blessures internes provoquées lors du rapport. Les conséquences psychologiques sont, elles, incalculables et dans beaucoup de cas, permanentes.

Autre crime, toujours existant au XXI^{ème} siècle et qui peut se produire dans les cas de mariages précoces et forcés ou non, est le **viol conjugal**, qui repose sur l'inégalité et reflète une conception de la femme soumise à la volonté et au bien être de l'homme. Dans les pays où l'Etat de droit existe, le viol, conjugal ou pas, est toujours puni par la loi et parfois, le fait que ce soit le mari qui commette le crime peut être considéré comme une circonstance aggravante. Le problème se pose dans les pays où la législation est ambiguë, soit parce qu'elle n'aborde pas le sujet ou qu'elle le fait de façon à laisser comprendre que cela peut être admis. Là aussi on est confrontés à un abus intolérable qui ne laisse pas à la femme la liberté de décider si et quand elle a envie d'avoir un rapport sexuel.

La sphère sexuelle nous offre malheureusement d'autres exemples de violation de la dignité humaine, comme les **tests de virginité**, qui sont des véritables agressions sexuelles et n'ont aucune utilité sinon l'humiliation de celles qui ont à les subir. En Indonésie, les femmes qui font la demande d'entrer dans le corps de police sont obligées de se soumettre à ce test²², censé certifier leur attitude physique au travail. En Egypte, le Conseil Suprême des Forces Armées, qui a gouverné le pays après la chute de Moubarak en 2011, avait autorisé les militaires à pratiquer des tests de virginité sur les manifestantes de la place Tahrir²³. Ce type d'examen est plus répandu que l'on peut le penser et on en retrouve des cas dans de nombreux pays.

Une pratique qui touche des femmes et des hommes de tout âge est celle de la violence à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme pour des raisons liées à la

²¹ Child marriage around the world – Girls not Brides

²² Indonesia: «Virginité tests» for female police, *Human Rights Watch*, 17 November 2014

²³ Egyptians protest over «virginité test» on Tahrir Square women, *The Guardian*, 31 May 2011

sorcellerie, à la conquête facile du pouvoir social, économique et politique. Cette pratique grave et dangereuse, présente dans presque toute l'Afrique subsaharienne, consiste à enlever, démembrer et même tuer des personnes atteintes d'albinisme. Le trafic transfrontalier d'organes ou d'autres parties du corps des albinos est tout aussi diffusé car les sorciers des villages ont convaincu les populations de leurs effets thérapeutiques. Dans le cas de cette pratique l'ignorance se mêle à la superstition et le résultat sont des centaines de morts et de gens privés de leurs membres, donc d'une vie normale, à cause de leur diversité²⁴.

Dans un pays qui est depuis des décennies le théâtre d'atrocités, l'Afghanistan, et où la violation des droits des femmes est systématique, il existe depuis les temps anciens une forme d'esclavage sexuel qui concerne les garçons. En dialecte afghan, **bacha bazi** signifie « jouer avec les garçons ». Le paradoxe est que cette pratique est acceptée dans un pays où l'homosexualité est punie de la peine de mort. En fait, dans le cas du *bacha bazi*, il ne s'agit pas d'amour entre deux personnes du même sexe mais plutôt de viol de garçons. Obligés de danser habillés en femme, ils sont souvent drogués et font l'objet d'un marché très lucratif²⁵.

Une autre forme de violation de la liberté de choix est celle qui concerne les **mutilations intersexes**, dont on n'entend pas assez parler et qui pourtant constituent une négation patente de l'autonomie de la personne. Ils sont des enfants dont les organes génitaux externes sont considérés « ambigus », et qui sont assignés à un sexe par la chirurgie, alors qu'ils devraient avoir le droit à choisir leur genre en connaissance de cause. Cette imposition répond au besoin de la société de classer les gens en catégories et de le faire dès la première enfance, au prix souvent de leur capacité de reproduction et de leur identité. Ce type de médicalisation concernant l'assignation d'un genre représente un problème même en Europe et aux Etats-Unis. Comme on l'a dit, cette liste n'est pas du tout exhaustive, et pourtant elle explique bien la nécessité d'élargir le combat là où la liberté de choix est mise en cause, que ce soit pour des convictions liées à la tradition ou pour une volonté expresse de soumettre un autre être humain.

²⁴ Reported attacks on persons with albinism, *Under the Same Sun*, April 2014

²⁵ The dancing boys of Afghanistan, *Frontline*, 20 April 2010

Méthodologie de la Campagne BanFGM

Travail de terrain et plaidoyer: une complémentarité enfin reconnue

Les campagnes et activités visant à combattre la pratique des MGF ont été axées, pendant de nombreuses années, sur un double pilier: d'une part, une approche partielle centrée sur l'aspect sanitaire du problème et, d'autre part, un travail de terrain qui ne pouvait pas aboutir à des résultats concluants. Longtemps tabous, non seulement les MGF ne faisaient pas l'objet d'un débat public, mais le seul fait d'en parler, au sein du foyer familial ou du groupe social, était considéré comme une attitude non respectueuse des traditions. Cela atteste également l'ancrage territorial profond de cette pratique, un obstacle que les activistes avaient du mal à franchir exclusivement par des actions d'information et de sensibilisation. Cela explique aussi le choix de la « porte d'entrée santé » par les activistes africains et internationaux de la première heure. Le travail consistait à aller de village en village, convaincre d'abord les chefs du village des raisons pour lesquelles il fallait abandonner la pratique et, une fois leur accord acquis, informer et sensibiliser les populations sur les risques et les conséquences des MGF. Il suffit de regarder une carte de l'Afrique pour comprendre à quel point ce travail était méticuleux, épuisant et dispendieux, d'autant plus que, comme c'était souvent le cas, les MGF disparaissaient du village juste pour rebondir quelques mois plus tard. Cependant, même si cette approche était parcellaire, il faut reconnaître qu'elle a permis à certains acteurs majeurs, tels que le Comité Inter-Africain, de porter le sujet à l'agenda national, régional et international.

L'un des atouts majeurs de la campagne BanFGM a été de proposer une approche d'ensemble qui, tout en valorisant le travail de terrain, tenait également compte de la nécessité de « politiser » le sujet en mettant les institutions face à l'exigence de donner des réponses. La Conférence du Caire de 2003 a été une première dans ce genre. Les activistes de 25 pays de l'Afrique et du Yémen ont pu s'asseoir à la même table que leurs ministres pour discuter des stratégies à mettre en œuvre pour changer la donne des efforts déployés au niveau local, national, régional et international. Cela a été aussi l'occasion de démystifier un sujet jusque-là tabou. Il est essentiel qu'il y ait un dialogue continu entre société civile et gouvernement pour que de tels dossiers aboutissent et, d'ailleurs, la création d'un consensus ne peut que se faire que par l'implication de tous les acteurs. Depuis lors, le plaidoyer fait donc partie intégrante de toute stratégie de combat des MGF, l'objectif étant de reformer le système et de changer de politiques au niveau local, national et international. Bien qu'au départ cette nouvelle approche ait rencontré des résistances parmi les organisations qui avaient tant investi dans le travail de terrain, au fil des années la complémentarité entre ces deux volets était tellement évidente qu'elle a été enfin reconnue.

La centralité de la loi et des instruments légaux supranationaux

S'agissant de changements profonds et durables à apporter au sein des sociétés touchées par le problème des MGF, la stratégie de plaidoyer de la campagne BanFGM a été conçue par les activistes en prenant en compte une série de facteurs comme les besoins des victimes et des personnes à risque - soit en terme d'instruments, soit en terme de politiques -, le besoin de protection des activistes, les spécificités des différents pays concernés, la situation au niveau régional et les démarches à faire au niveau local, national

et international.

Au cours des premières années, la campagne a axé ses activités de plaidoyer sur l'adoption - de la part des pays ne l'ayant encore pas fait - d'une loi *ad hoc* comme instrument de prévention et de lutte, sans pour autant abandonner les initiatives d'information et sensibilisation. Les résultats de ces efforts ont été tout à fait remarquables: dès à présent, 24 pays sur les 30 pays africains et le Yémen où les MGF sont pratiquées ont enfin adopté une loi. La campagne a également produit d'importants résultats au niveau régional, avec l'adoption en 2003 de la part des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine du Protocole de Maputo²⁶, qui, à son article 5, condamne et interdit les MGF comme une violation des droits humains. Une grande partie des activités menées entre 2003 et 2005 ont visé à atteindre les 15 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Une fois ce résultat acquis, les activistes de la Coalition BanFGM ont estimé que le temps était venu de prôner l'adoption d'une Résolution *ad hoc* de l'Assemblée générale des Nations unies. L'objectif a été même dépassé, car la Résolution 67/146 est adoptée en décembre 2012 *par consensus*, c'est-à-dire avec l'accord de tous les Etats membres, sans même voter sur le texte. Celui-ci peut être considéré comme un résultat historique et de grande valeur sur le plan opérationnel. **En fait la Résolution renforce la légitimité des législations nationales en matière de MGF, multiplie l'importance des avancées déjà obtenues par d'autres organes de l'ONU, renforce la portée des conventions régionales comme le Protocole de Maputo, donne un surcroît de crédibilité et d'efficacité au travail des activistes, fournit aux Etats des lignes directrices, encourage l'allocation de ressources pour la mise en œuvre des lois et des plans d'actions nationaux.**

²⁶ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

L'importance des lois et des autres outils légaux est donc cruciale pour:

a) lutter contre l'impunité et responsabiliser les institutions, deux préalables indispensables à l'établissement et à la sauvegarde de l'Etat de droit, à son tour essentiel pour prévenir et éviter des situations d'oppression susceptibles, dans les cas les plus graves, d'aboutir à un conflit. La lutte à l'impunité répond à des exigences diverses, notamment rendre justice aux victimes des violations, prévenir par la dissuasion et renforcer la confiance des citoyens en le système judiciaire. Tout crime restant impuni constitue en fait un surcroît de souffrance considérable pour les victimes. De la même façon, une véritable responsabilité des acteurs publics est capitale pour que les auteurs des crimes ne se sentent pas encouragés à les réitérer ou à commettre d'autres violations. Transformer les institutions en ce sens représente certainement un défi de grande ampleur, ce qui nous oblige à être conscients que, pour réussir, il faut du temps - parfois une génération - et des ressources à la hauteur. Dans le cas des MGF, il fallait tout simplement les reconnaître telles qu'elles sont, et donc créer un délit permettant de punir pénalement l'auteur de la mutilation et le responsable de l'enfant mutilé. Une fois cela fait, les victimes, les activistes et toute personne à risque peuvent se servir de cet instrument pour exiger de la part des institutions compétentes le respect de la loi et, par conséquent, la protection de leurs droits.

b) «légaliser» les activistes, qui, pour longtemps, ont été stigmatisés au sein de la société, désignés comme des personnes dangereuses pour les traditions et la paix sociale. Dans certains contextes plus conservateurs, les protagonistes de la lutte contre les MGF et leurs familles pouvaient faire l'objet de mesures de rétorsion, ou même risquer leur vie. Au moment où l'Etat prend une position claire en déclarant la pratique illégale, du coup elles se retrouvent du bon côté et leurs activités prennent de l'élan. L'existence d'une loi donne donc davantage de crédibilité à tous ceux qui se battent pour mettre un terme à cette violation des droits humains.

Etats des lieux du cadre législatif pays par pays

Les instruments légaux existants dans les pays ayant légiféré en la matière présentent des caractéristiques parfois très différentes en raison du système juridique et du cadre normatif général, de la stratégie d'ensemble que les pays veulent mettre en œuvre pour combattre la pratique ainsi que du contexte social dans lequel les MGF sont pratiquées, important pour se doter d'une législation adéquate.

Ce qui suit est une présentation de la situation normative dans les 29 pays africains concernés et au Yémen.



Bénin

La Constitution du Bénin, adoptée par référendum le 2 décembre 1980, dispose:

Titre II

Des droits et des devoirs de la personne humaine

Art. 8, alinéa 1 La personne humaine est sacrée et inviolable.

Art. 15 Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, et l'intégrité de sa personne.

Titre V

De la Cour Constitutionnelle

Art. 114 La cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de L'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics.

Le 3 mars 2003 l'Assemblée Nationale a adopté la Loi 2003-03 *Portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin*²⁷, dont les mesures principales sont:

²⁷ Le texte de la Loi 2003-03 est disponible sur le site de l'ILO

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale sur une personne de sexe féminin;
- Quiconque aide, assiste, sollicite ou fournit des moyens ou donne des instructions est puni à l'instar de l'auteur principal;
- Toute personne ayant connaissance de la préparation du délit et n'ayant pas informé les autorités est poursuivie pour non-assistance à personne en danger et punie des peines prévues au code pénal.

SANCTIONS

- Emprisonnement de 6 mois à 3 ans et amende de cent mille à deux millions de francs. Si la victime est âgée de moins de 18 ans, le coupable risque entre 3 et 5 ans de réclusion et une amende allant jusqu'à trois millions de francs;
- En cas de décès de la victime, le coupable peut être puni des peines de travaux forcés de 5 à vingt ans et d'une amende de trois millions à six millions de francs;
- La non-dénonciation est punie d'une amende de cinquante mille à cent mille francs.



Burkina Faso

La Constitution du Burkina Faso, adoptée par référendum le 2 juin 1991 et amendée plusieurs fois au fil des années, dispose:

²⁸ Legislation to address the issue of female genital mutilation (FGM), Expert paper prepared by Ms. Berhane Ras-Work, Executive Director Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children Addis Ababa, Ethiopia, 21 May 2009

Art. 2 La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.

Art. 24 L'Etat œuvre à promouvoir les droits de l'enfant.

Art. 26 Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à le promouvoir.

En 1996, l'introduction de la Section 2 intitulée « des mutilations génitales féminines » (MGF) interdisant la pratique des MGF, dans le Chapitre III, a ainsi modifié le Code Pénal²⁸:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Toute personne ayant pratiqué une mutilation génitale féminine;
- Toute personne ayant connaissance des pratiques des MGF et n'ayant pas informé les autorités.

SANCTIONS

- Emprisonnement de 6 mois à 3 ans, et/ou amende de cent cinquante mille à neuf cents mille CFA;
- En cas de décès de la victime l'auteur peut être puni d'emprisonnement de 5 à dix ans;
- Dans le cas où l'auteur appartient aux **corps médical ou paramédical**, les peines sont portées au maximum et une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pendant une durée n'excédant pas 5 ans;
- La non-dénonciation est punie d'une amende de cinquante mille à cent mille CFA.



République centrafricaine

La Constitution de la République centrafricaine, adoptée le 5 décembre 2004, dispose:

Titre I

Art. 1, alinéa 1 La personne humaine est sacrée et inviolable (...).

Alinéa 2 La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Art. 3, alinéa 1 Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle (...).

Alinéa 2 Nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi.

Art. 6, alinéa 2 L'Etat et les autres collectivités publiques ont, ensemble, le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement par des institutions appropriées.

Alinéa 3 La protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat (...). Cette protection est assurée par des mesures et des institutions appropriées de l'Etat et des autres collectivités publiques.

La loi d'interdiction de la pratique des MGF a été adoptée déjà en 1966 et ensuite modifiée, d'abord en 1996 et après en 2006, par la Loi 06/032 du 27 décembre 2006 *Portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine*²⁹. Cette-ci prévoit:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque a pratiqué ou tenté de pratiquer ou de favoriser les MGF;
- Toute personne ayant connaissance de MGF prévues ou déjà pratiqués et n'ayant pas prévenu les autorités.

SANCTIONS

- Emprisonnement de deux à cinq ans et amende de cent mille à un million de CFA;
- La peine est doublée en cas de récidive;
- En cas de décès de la victime, l'auteur est puni des travaux forcés à perpétuité;
- La non-dénonciation est punie de six mois à un an et d'une amende de cinquante mille à cinq cents mille CFA.



Côte d'Ivoire

La Constitution de la Côte d'Ivoire, adoptée par référendum le 23 juillet 2000, dispose:

Titre I

Libertés et Droits

Art. 3 (...) Les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique et morale, la violence, les mutilations (...) sont punis par la loi.

En 1998 la Côte d'Ivoire a adopté la Loi 98/757 *Portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes*, dont les mesures principale sont:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Toute personne ayant pratiqué des MGF;
- Les parents qui demandent l'exécution des MGF à leurs enfants ou sont a connaissance du fait que leurs enfants risquent de subir des MGF sans avoir pourtant avoir informé les autorités.

SANCTIONS

- Emprisonnement d'un à cinq ans et amende de trois cent soixante mille à deux millions de CFA, applicable soit à l'auteur du crime soit aux parents quand les circonstances ci-dessus se vérifient;
- En cas de décès de la victime la peine est augmentée de cinq à vingt ans de prison;
- Dans le cas où l'auteur exerce une profession médicale ou paramédicale, la sanction est doublée et la personne interdite à pratiquer sa profession³⁰.

³⁰ United States Department of State, 2012 Country Reports on Human Rights Practices - Côte d'Ivoire, 19 April 2013



Djibouti

La Constitution de Djibouti, adoptée par référendum le 4 septembre 1992, dispose:

Titre II

Droits et Devoirs des personnes

Art. 10 La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Art. 16 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État, toute autorité

publique qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Djibouti a légiféré pour la première fois en la matière en 1995. La loi a été modifiée en 2009 par la Loi 55/AN/09/6ème *relative à la violence contre les femmes notamment les mutilations génitales féminines*³¹, qui modifie le code pénal en la manière suivante: La Loi votée en 2009 permet aussi aux associations qui luttent contre les MGF de se porter partie civile à la place des victimes qui ne seraient pas en mesure de recourir en justice.

³¹ Global Database on Violence Against Women – UN Women – Country profile Djibouti

³² Alors que quelques années auparavant ils bénéficiaient d'une impunité

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Toute personne ayant eu connaissance d'une mutilation prévue ou pratiquée et n'ayant pas informé les autorités;
- Les instigateurs et les complices.

SANCTIONS

- Emprisonnement jusqu'à cinq ans et amende d'un million de FDJ;
- La non-dénonciation est punie d'un mois à un an de réclusion et de cinquante mille à cent mille FDJ;
- Complices et instigateurs sont condamnés à une amende élevée de cinquante mille à cent mille FDJ³².



Egypte

La Constitution de l'Égypte, adoptée par référendum en janvier 2014, dispose:

Titre II

Art. 11, alinéas 1, 4 et 5 L'État doit garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels selon les dispositions de la présente Constitution. (...) L'État doit protéger les femmes de toute forme de violence (...). L'État doit fournir assistance et protection à la maternité et à l'enfance (...)

Art. 18, alinéa 1 Tout citoyen a droit à la santé (...).

Titre III

Art. 51 La dignité est un droit qui appartient à tout être humain et ne peut pas être violée. L'État doit respecter et protéger la dignité humaine.

Art. 52 Toute forme de torture est un crime qui ne se prescrit pas.

³³ Law 12 of 1996 - The National Council for Childhood and Motherhood

Le Code pénal interdit toute forme de violence envers les femmes et notamment les MGF. En 2008 la Loi 126³³ concernant l'enfance et modifiant celle de 1996 a été adoptée. Le 31 août 2016, le Parlement a adopté des amendements la renforçant :

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique ou demande de pratiquer une mutilation génitale.

SANCTIONS

- Emprisonnement de cinq à sept ans;
- En cas de décès ou d'invalidité permanente de la victime, la peine est durcie jusqu'à quinze ans.



Erythrée

La Constitution de l'Erythrée, adoptée le 23 mai 1997 et jamais mise en œuvre, dispose:

Chapitre III

Droits fondamentaux, Libertés et Devoirs

Art. 15 alinéa 1 Nul ne peut être privé de la vie en dehors de la loi.

Art. 16 alinéa 1 La dignité de toute personne est inviolable.

Alinéa 2 Nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 28 alinéa 1 L'Assemblée nationale, ainsi que le gouvernement et les agences gouvernementales, ne peuvent pas adopter des mesures restreignant des droits et des libertés fondamentaux énoncés dans cette Constitution. Toutes les lois et les actions contraires à cette disposition sont nulles.

³⁴ Proclamation
158/2007

L'Erythrée a adopté le 20 mars 2007 l'arrêté 158/2007³⁴ d'interdiction de toute forme de MGF et dont les mesures principales sont:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Quiconque sollicite, incite ou prône une mutilation génitale féminine ou bien fournit des moyens;
- Toute personne à connaissance de la préparation du délit n'ayant pas informé les autorités.

SANCTIONS

- Emprisonnement de deux à trois ans et amende de cinq à dix mille Nakfa;
- En cas de décès de la victime, le coupable est puni de cinq à dix ans de réclusion;
- Tous ceux qui sollicitent, incitent, prônent ou fournissent des moyens sont punis d'emprisonnement de six mois à un an et d'amende de trois mille Nakfa;
- Dans le cas où l'auteur appartient aux corps médical, la peine est aggravée et le coupable peut être interdit d'exercer sa profession pendant deux ans;
- La non-dénonciation est punie d'une amende jusqu'à mille Nakfa.



Ethiopie

La Constitution de l'Ethiopie, adoptée le 8 décembre 1994 et entrée en vigueur le 21 août 1995, dispose:

Chapitre II : Principes fondamentaux

Art. 10 Les droits humains et la liberté, en tant que droits inhérents à l'homme, sont inaliénables et inviolables.

Les droits humains et les droits démocratiques des peuples et des citoyens doivent être protégés.

Chapitre III

Droits et libertés fondamentaux

Art. 14 Tout individu en vertu de son être humain, à l'inaliénable et inviolable droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Art. 15 Tout être humain a droit à la vie. Nul ne peut être privé de sa vie sauf en raison de sa condamnation, conformément à la loi, pour un crime grave commis par lui-même.

³⁵ Legislation to address the issue of female genital mutilation (FGM), Expert paper prepared by Ms. Berhane Ras-Work, Executive Director Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children Addis Ababa, Ethiopia, 21 May 2009

Art. 18, alinéa 1 Tout individu a droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, inhumains ou dégradants.

Art. 35, alinéa 4 L'Etat a le devoir de garantir le droit des femmes à se libérer de l'influence des pratiques coutumières néfastes. Toutes les lois, les idées stéréotypées et les coutumes qui oppriment les femmes ou autrement nuisent à leur santé physique et bien-être mental sont interdites.

Le Parlement a adopté en 2004 une loi qui a criminalisé les MGF en modifiant ainsi les articles 568 et 569 du Code pénal³⁵:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Les parents qui demandent ou qui ne s'opposent pas à l'exécution des MGF sur leurs enfants;
- Toute personne incitant et soutenant la pratique.

SANCTIONS

- Emprisonnement de trois mois à trois ans et/ou amende de cinq cents à dix mille Birr;
- Dans les cas les plus graves l'emprisonnement est de cinq à dix ans.



Gambie

La Constitution de la République de la Gambie, adoptée par référendum le 8 août 1996 et entrée en vigueur le 16 janvier 1997, dispose:

Chapitre IV : Protections des droits et des libertés fondamentaux

Art. 18, alinéa 1 Nul ne peut être privé de sa vie intentionnellement, (...).

Art. 21 Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le 28 décembre 2015 le Parlement a adopté le *Women's Amendment Bill*³⁶ interdisant les MGF et dont les principales mesures sont:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Toute personne pouvant être accusée de complicité;
- Toute personne à connaissance de la mise en œuvre de la pratique n'ayant pas informé les autorités.

SANCTIONS

- Trois ans d'emprisonnement - soit de/s le/s responsable/s soit de/s complice/s - et/ou cinquante mille GMD;
- En cas de décès de la victime, la peine prévue est l'emprisonnement à perpétuité;
- La non-dénonciation est punie d'une amende de dix mille GMD

³⁶ Understanding the Legal Implementation of the Law on FGM/C for the Population by Amie Sillah, Forayaa Newspaper, 8 February 2016



Ghana

La Constitution du Ghana, adoptée le 28 avril 1992, dispose:

Chapitre V

Droits humains et libertés fondamentales

Art. 12 alinéa 1 Les droits humains et les libertés fondamentales énoncés dans ce chapitre doivent être respectés par l'Exécutif, le Législatif, le Judiciaire et tous les organes de l'Etat (...).

Art. 15 alinéa 1 La dignité de la personne est inviolable.

Alinéa 2 Nul, même si en état d'arrestation ou de détention, ne peut être soumis à torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les MGF ont été criminalisées pour la première fois en 1994, quand le Parlement a adopté une loi qui a introduit ce crime dans le Code pénal. En 2007, l'art. 69A a été révisé en ce sens:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- - Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Toute personne pouvant être accusée de complicité.

SANCTIONS

- Emprisonnement de cinq à dix ans.



Guinée

La Constitution de la Guinée, adoptée le 23 décembre 1990, dispose:

Titre II

Des libertés, devoirs et droits fondamentaux

Art. 5 La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'Etat a le devoir de le respecter et de le protéger. Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine, et garantissent la paix et la justice dans le monde.

Art. 6 L'homme a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 15 L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'Etat a le devoir de les promouvoir, et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

Art. 16 Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'Etat. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.

La Guinée a légiféré pour la première fois en la matière déjà en 1965. Le nouveau Code pénal³⁷ adopté le 4 juillet 2016 a introduit à son **Chapitre - V Des autres atteintes à l'intégrité physique** la **Section II : Des mutilations génitales féminines** dont les principales mesures sont:

21

³⁷ Code Pénal, mai 2016

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde, qui ont autorisé ou favorisé la mutilation génitale féminine.

SANCTIONS

- Emprisonnement de seize jours à deux ans et/ou amende de cinquante mille à deux millions de francs guinéens et cela s'applique à tout le monde;
- S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende d'un à trois millions de francs guinéens;
- La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une **structure sanitaire publique ou privée et favorisées par une personne relevant du corps paramédical ou médical**, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé;
- Lorsque la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle de cinq à dix ans et d'une amende d'un à trois millions de francs guinéens;
- Lorsque la mort de la victime s'en est suivie, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle pour une durée de cinq à vingt ans.



Guinée-Bissau

La Constitution de la République de Guinée-Bissau, adoptée le 16 mai 1984 et plusieurs fois amendée depuis lors, dispose:

Titre I

Principes fondamentaux : de la nature et des bases de l'Etat

Art. 15 La Santé publique a pour but de promouvoir le bien-être physique et mental de la population et son intégration équilibrée dans le milieu socio écologique dans lequel elle vit. (...)

Titre II

Des droits, libertés, garanties et devoirs fondamentaux

Art. 32 Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant le tribunal contre les actes qui violent leurs droits reconnus par la Constitution et la loi (...).

Art. 37, alinéa 1 et 2 L'intégrité morale et physique des citoyens est inviolable. Personne ne peut être soumise à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 38, alinéa 1 Tout citoyen jouit de l'inviolabilité de sa personne.

Titre IV

Garanties et révision de la Constitution

Art. 126, alinéa 1 Dans les faits soumis à leur jugement, les tribunaux ne peuvent appliquer des normes qui enfreignent les dispositions de la Constitution ou les principes en elle consacrés.

22

³⁸ Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau, UNFPA

Pendant seize ans le parlement a discuté de la nécessité d'adopter une loi interdisant les MGF, ce qui est normal dans un pays où la question des MGF est controversée depuis les années 1980. Une loi a enfin été adoptée en juin 2011 par 64 voix pour, un contre et trois abstentions. La loi interdit la pratique dans tout le pays et en fait un crime passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans³⁸.



Kenya

La Constitution du Kenya, adoptée le 12 décembre 1963 et amendée plusieurs fois, dispose:

Chapitre V

Protection des droits et des libertés fondamentaux

Art. 70 Les droits fondamentaux et des libertés de l'individu.

Attendu que toute personne au Kenya a droit aux droits et libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire le droit, quelle que soit sa race, sa tribu, son lieu d'origine ou de résidence ou autre connexion locale, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance ou son sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, à tous et à chacun des domaines suivants, à savoir:

(a) la vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection de la loi;

(...)

Art. 71, alinéa 1 Nul ne peut être privé de sa vie intentionnellement, sauf en exécution de la sentence d'un tribunal à l'égard d'un crime en vertu de la loi du Kenya, dont il a été condamné.

Art 74 Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

³⁹ Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau, UNFPA

Le Kenya a légiféré pour la première fois en la matière en 2001 par le *Children's Act* qui interdisait une série de violations des droits des enfants dont les MGF. Cette mesure était pourtant partielle car elle ne concernait que les mineurs de moins de 18 ans. Il faudra attendre la Loi de 2011³⁹ pour que les MGF soient clairement criminalisées. Cette loi s'occupe également des MGF « transfrontalières ». Les principales dispositions sont:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine, y compris les médecins et les infirmiers et même la personne qui fournit le couteau ou l'instrument;
- Les parents de la victime;
- Toute personne reconnue coupable d'amener au Kenya une fillette de l'étranger pour la faire exciser;
- Toute personne reconnue coupable de rétribuer quelqu'un pour exécuter des MGF;
- Toute personne reconnue coupable d'omettre de dénoncer un cas de MGF ou de pratiquer des MGF sur une Kényane dans un autre pays.

SANCTIONS

- Emprisonnement de trois à sept ans ou amende de six mille \$ et cela s'applique à tout le monde;
- Les médecins ayant pratiqué des MGF se verront retirer leur permis d'exercer;
- Si une fillette décède suite à une intervention toute personne directement impliquée s'expose à une peine de prison à vie.

23



Mali

La Constitution du Mali, adoptée le 27 février 1992, dispose:

Préambule

Le Peuple Souverain du Mali (...) proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale.

Titre I – Des droits et devoirs de la personne humaine

Art. 1 La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Art. 3 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Dès à présent, la République du Mali n'a pas adopté des lois interdisant les MGF.



Mauritanie

La Constitution de la Mauritanie, adoptée le 12 juillet 1992, dispose:

Titre I

Dispositions générales et principes fondamentaux

Art. 13 Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance, sont garantis par l'Etat. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

L'article 12 du Code pénal de l'Enfant (2005) punit les excisions seulement lorsqu'elles blessent l'enfant, il ne s'agit pas d'une condamnation de l'acte mais uniquement de ses conséquences et n'a pas vocation à s'appliquer aux femmes adultes. L'article 12§1 énonce: « Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin, par infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille à trois cents mille ouguiyas lorsqu'il en a résulté un préjudice pour celui-ci ». Et les circonstances aggravantes sont énoncées au §2 du même article: « La peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de cent soixante mille à trois cents mille ouguiyas lorsque l'auteur de l'infraction relève du corps médical ou paramédical⁴⁰ ». Il n'y a donc pas de loi interdisant la violence contre les femmes et l'Etat n'a pas mis en place des politiques pour les combattre⁴¹.

⁴⁰ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, Première partie Code Pénal de l'Enfant

⁴¹ Africa for women's rights campaign «Ratify and Respect»



Niger

La Constitution du Niger, adoptée le 18 juillet 1999, dispose:

Titre II

Des droits et devoirs de la personne humaine

Art. 10 La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement.

Art. 11 Chacun a droit à la vie, à la santé, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

Art. 12 Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁴² Legislation to address the issue of female genital mutilation (FGM), Expert paper prepared by Ms. Berhane Ras-Work, Executive Director Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children Addis Ababa, Ethiopia, 21 May 2009

Art. 18 Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine.

Ils sont placés sous la protection de L'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement la mère et l'enfant.

Le 13 juin 2003 le Parlement a approuvé la Loi 2003-025⁴² ayant ainsi modifié le Code pénal de 1961:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Toute personne prêtant assistance.

SANCTIONS

- Emprisonnement de six mois à trois ans et amende de vingt mille à deux cents mille CFA et cela s'applique à tout le monde;
- E cas de décès de la victime le responsable est puni de dix à vingt ans de prison;
- Si le responsable appartient au corps médical c'est toujours la peine maximale qui est infligée et une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pendant une durée n'excédant pas cinq ans.



Nigeria

La Constitution du Nigeria, adoptée le 5 mars 1999 et entrée en vigueur le 29 mai 1999, dispose:

Chapitre IV Droits fondamentaux

Art. 33, alinéa 2 Toute personne a le **droit au respect de sa propre dignité** et par conséquence:

(a) nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 46, alinéa 1 Toute personne qui déclare qu'une disposition prévue dans ce Chapitre a été, est ou est susceptible d'être violée dans un Etat par rapport à lui peut saisir la Haute Cour de cet Etat.

Il n'y a aucune loi fédérale qui interdise les MGF, cependant, certains Etats on en adoptée une. Le premier a été le Edo en 1999 qui condamne toute personne ayant pratiqué une mutilation génitale féminine d'une amende de mille Naira et/ou d'emprisonnement de six mois ou plus. Les autres Etats ayant adopté une législation sont Abia, Bayelsa, Cross River, Delta, Ogun, Osun et River State⁴³.

⁴³ Legislation to address the issue of female genital mutilation (FGM), Expert paper prepared by Ms. Berhane Ras-Work, Executive Director Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children Addis Ababa, Ethiopia, 21 May 2009



Ouganda

La Constitution de l'Ouganda, adoptée le 8 octobre 1995, dispose:

Chapitre IV Protection et promotion des droits et des libertés fondamentaux de la personne

Art. 20, alinéa 1 Les droits humains et les libertés fondamentaux sont innés et pas octroyés par l'Etat.

Art. 24 Nul ne peut être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 33, alinéa 6 Lois, cultures, usages ou traditions préjudiciables à la dignité, aux intérêts des femmes et à leur statut sont prohibés par cette Constitution.

Art. 44 Abstraction faite des normes prévues dans cette Constitution, aucune dérogation n'est admise à la jouissance des droits et des libertés suivants :

(a) droit à n'être pas soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁴⁴ Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau, UNFPA

La première loi interdisant les MGF a été adoptée par le Parlement en décembre 2009⁴⁴ et a été promulguée en mars 2010. Ses dispositions prévoient:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine.

SANCTIONS

- Emprisonnement jusqu'à dix ans;
- En cas de décès de la victime, les personnes impliquées risquent la prison à vie.



Sénégal

La Constitution du Sénégal, adoptée le 6 janvier 2001, dispose:

Titre II

Des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs

Art. 7 La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle, notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Le Code pénal a été modifié en 1999 en ajoutant l'art. 299bis⁴⁵ selon lequel:

⁴⁵ Code Pénal du Sénégal

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
- Toute personne ayant provoqué ou donné des instructions pour commettre des MGF.

SANCTIONS

- Emprisonnement de six mois à cinq ans;
- La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical;
- Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée;
- Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre.



Somalie

La Constitution de la Somalie, adoptée le 1er août 2012, dispose:

Art. 15 Liberté et sécurité de la personne

(...) La circoncision féminine est une pratique traditionnelle cruelle et dégradante qui peut être associée à la torture. La circoncision des filles est interdite.

En 2015 le ministre des Femmes et des droits humains, Sahra Mohamed Ali Samatar, a annoncé l'intention du gouvernement de mettre en œuvre l'art. 15 en adoptant une loi d'interdiction. Cela arrive après la décision adoptée par le Puntland en 2014, d'interdire la pratique, une décision facilitée par une *fatwa* délivrée par les leaders religieux ayant clarifié que les MGF n'ont rien à voir avec la religion musulmane.



Soudan du Sud

La Constitution du Soudan du Sud, adoptée en 2011, dispose:

Art. 11 Vie et Dignité humaine

Toute personne a le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité de sa personne, qui doit être protégée par la loi; nul ne peut être arbitrairement privé de sa propre vie.

Art. 16 Droits des femmes, alinéa 4, lettre b

Tous les niveaux du gouvernement doivent:

- mettre en œuvre des lois pour combattre les pratiques traditionnelles néfastes minant la dignité et le statut des femmes;

Art. 17 Droits des enfants, alinéa 1, lettre g

Tout enfant à droit:

- de ne pas subir des pratiques traditionnelles néfastes affectant sa santé, son bien être ou sa dignité;

27



Soudan

La Constitution du Soudan, adoptée en 2005, dispose:

Art. 28 Vie et Dignité humaine

Toute personne a le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité de sa personne, qui doit être protégée par la loi; nul ne peut être arbitrairement privé de sa propre vie.

Art. 32 Droits des femmes et des enfants, alinéa 3

L'Etat doit combattre les pratiques traditionnelles néfastes minant la dignité et le statut des femmes.

Le Soudan⁴⁶ est le premier Etat africain à avoir réglé la matière en 1946. Aucune interdiction n'était cependant prévue dans le Code pénal de 1991. Le nouveau Code pénal adopté en 2003 a introduit la section 284A selon laquelle toute personne pratiquant ou causant une mutilation génitale féminine peut être punie d'emprisonnement jusqu'à dix ans et/ou d'une amende.

⁴⁶ Legislation to address the issue of female genital mutilation (FGM), Expert paper prepared by Ms. Berhane Ras-Work, Executive Director Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children Addis Ababa, Ethiopia, 21 May 2009



Tchad

La Constitution du Tchad, adoptée le 31 mars 1996 et révisée en 2005, dispose:

Chapitre I

Droits et libertés fondamentaux

Art. 17 La personne humaine est sacrée et inviolable. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle (...).

Art. 18 Nul ne sera soumis à la torture ou à des traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants.

La Loi 6/PR/2002 sur la santé reproductive prévoit également des mesures sur les MGF alors que les sanctions peuvent être retrouvées dans le Code pénal, notamment:

Art. 252 Quiconque commet intentionnellement un acte de violence sur autrui est puni d'emprisonnement de six jours à un an et d'une amende jusqu'à cinq cents mille CFA.

Art. 253 Quand l'acte de violence cause la mort de la victime, mais qu'il ne s'agit pas d'homicide volontaire, le coupable doit être puni d'emprisonnement de cinq ans à dix ans ou d'amende de dix mille à cinq cents mille CFA.

Art. 254 Quand la victime de l'acte de violence est un mineur de 13 ans, la peine est doublée.



Tanzanie

La Constitution de la Tanzanie, adoptée en 1977 et révisée en 2005, dispose:

Chapitre III

Droits et devoirs fondamentaux

Art. 12, alinéa 2

Toute personne a le droit au respect de sa dignité.

En 1998 le Code pénal a été modifié et un article interdisant les MGF a été introduit. L'art. 169A *Cruauté envers les enfants* prévoit⁴⁷:

28

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE SANCTIONS

- Quiconque pratique une mutilation génitale féminine;
 - Toute personne ayant la responsabilité d'un mineur de moins de 18 ans. -
- Emprisonnement de cinq à quinze ans et/ou amende jusqu'à trois cents mille schillings.



Togo

La Constitution du Togo, adoptée par référendum le 27 septembre 1992, dispose:

Titre II

Des droits, libertés et devoirs des citoyens

Sous-titre I

⁴⁷ Legislation to address the issue of female genital mutilation (FGM), Expert paper prepared by Ms. Berhane Ras-Work, Executive Director Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children Addis Ababa, Ethiopia, 21 May 2009

Des droits et libertés

Art. 10 Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'Etat a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger. Les personnes morales peuvent jouir des droits garantis par la présente Constitution dans la mesure où ces droits sont compatibles avec la nature.

Art. 13 L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

Art. 21 La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques.

En 1998 le Parlement a adopté la Loi 98-016 interdisant les MGF⁴⁸:

QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE POURSUITE

- Quiconque pratique, assiste ou encourage les MGF;
- Toute personne n'ayant pas informé les autorités d'un cas ou d'une tentative de MGF.

SANCTIONS

- Emprisonnement de deux mois à cinq ans et/ou amende de cent mille à un million de CFA. Une peine double s'applique à toute personne ayant réitéré le crime;
- En cas de décès de la victime le coupable est puni d'emprisonnement de cinq à dix ans;
- La non-dénonciation est punie d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de vingt mille à cinq cents mille francs. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parents au 4^{ème} degré, soit en ligne directe que collatérale.

29



Yémen

Le Yémen est censé voter par référendum sur le nouveau texte rédigé en 2015, mais aucune date n'a encore été fixée pour la consultation.

Le Yémen n'a jamais légiféré en la matière. En 2001, un arrêté ministériel a interdit les MGF pratiquées dans des structures publiques et privées, sans pourtant prévoir des sanctions⁴⁹.

Etat des lieux des instruments supranationaux

Ayant été universellement reconnues comme une violation des droits humains des femmes et des filles, les MGF sont condamnées par plusieurs traités internationaux et régionaux, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme. La combinaison de certaines de ces dispositions⁵⁰ fournit en fait une base juridique solide pour la condamnation des MGF. Le véritable tournant qui a définitivement encadré les MGF dans les violations les plus flagrantes que la communauté internationale doit combattre avec tous ses moyens a été la Résolution 67/146⁵¹ de l'Assemblée générale

⁴⁸ Legislation to address the issue of female genital mutilation (FGM), Expert paper prepared by Ms. Berhane Ras-Work, Executive Director Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children Addis Ababa, Ethiopia, 21 May 2009

⁴⁹ Submission to OHCHR - Yemen HRW FGM Report Excerpts, 24 November 2014

⁵⁰ **Article 2 - Non-discrimination**

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 - Sécurité de la personne

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 5 - Traitements cruels, inhumains ou dégradants

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 12 - Vie privée

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 25 - Santé

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour

des Nations unies, prônée par la Coalition BanFGM et adoptée en 2012 à l'initiative du groupe des Etats africains.

Son dispositif a le mérite de ne pas laisser place à des malentendus car, en exhortant les Etats à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette forme de violence et mettre fin à l'impunité, il précise que les MGF ne sont pas acceptables même quand elles sont pratiquées dans un centre médical. L'application efficace de la loi, l'établissement des mécanismes de responsabilisation et l'allocation des ressources suffisantes à la mise en œuvre de toute politique nécessaire sont également requis des Etats.

L'instrument juridique le plus avancé sur le plan régional est le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), qui protège l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et qui, à son article 5, stipule que « Les Etats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toute les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment: b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes afin de les éradiquer ».

l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

⁵¹ A/RES/67/146

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

Tableau de ratification 1: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique⁵²

⁵² Dans la liste ne sont indiqués que les pays intéressés par les MGF

ETAT	SIGNE	RATIFIE	DEPOSE
Bénin	11-02-2004	30-09-2005	13-10-2005
Burkina Faso	26-02-2004	09-06-2006	09-08-2006
Cameroun	25-07-2006	13-09-2012	28-12-2012
Côte d'Ivoire	27-02-2004	05-10-2011	09-03-2012
Djibouti	18-12-2003	02-02-2005	04-02-2005
Egypte			
Erythrée	25-04-2012		
Ethiopie	01-06-2004		
Gambie	11-09-2003	25-05-2005	06-09-2005
Ghana	31-10-2003	13-06-2007	20-07-2007
Guinée-Bissau	08-03-2005	19-06-2008	14-10-2008
Guinée	16-12-2003	16-04-2012	17-09-2012
Kenya	17-12-2003	06-10-2010	13-10-2010
Libéria	16-12-2003	14-12-2007	15-07-2008
Mali	09-12-2003	13-01-2005	03-02-2005
Mauritanie		21-09-2005	14-12-2005
Niger	06-07-2004		
Nigéria	16-12-2003	16-12-2004	18-02-2005
Ouganda	18-12-2003	22-07-2010	22-07-2010
République centrafricaine	17-06-2008		
Sierra Leone	09-12-2003		
Somalie	23-02-2006		
Soudan	30-06-2008		
Soudan du Sud	24-01-2013		
Sénégal	26-12-2003	27-12-2004	30-01-2005
Tanzanie	05-11-2003	03-03-2007	07-05-2007
Tchad	06-12-2004		
Togo	30-12-2003	12-10-2005	26-10-2005

Tableau de ratification 2: Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³

⁵³ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 30/180 du 18 décembre 1979. La liste ne concerne que les pays intéressés par les MGF

ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION, ADHESION (A), SUCCESSION (D)
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Burkina Faso		14 octobre 1987 (A)
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	18 décembre 1995
Djibouti		2 décembre 1998 (A)
Egypte	16 juillet 1980	18 septembre 1981
Erythrée		5 septembre 1995 (A)
Ethiopie	8 juillet 1980	10 septembre 1981
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1993
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Kenya		9 mars 1984 (A)
Libéria		17 juillet 1984 (A)
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Mauritanie		10 mai 2001 (A)
Niger		8 octobre 1999 (A)
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
République centrafricaine		21 juin 1991 (A)
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Somalie		
Soudan		
Soudan du Sud		30 avril 2015 (A)
Tanzanie		
Tchad		9 juin 1995 (A)
Togo		26 septembre 1983 (A)

Tableau de ratification 3: Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴

⁵⁴ Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966. La liste ne concerne que les pays intéressés par les MGF. Source: Collection des Traités, Nations unies.

ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION, ADHESION (A), SUCCESSION (D)	
Bénin		12 mars 1992	(A)
Burkina Faso		4 janvier 1999	(A)
Cameroun		27 juin 1984	(A)
Côte d'Ivoire		26 mars 1992	(A)
Djibouti		5 novembre 2002	(A)
Egypte	4 août 1967	14 janvier 1982	
Erythrée		22 janvier 2002	(A)
Ethiopie		11 juin 1993	(A)
Gambie		22 mars 1979	(A)
Ghana	7 septembre 2000	7 sept 2000	
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	1 novembre 2010	
Guinée	28 février 1967	24 janvier 1978	
Kenya		1 mai 1972	(A)
Libéria	18 avril 1967	22 sept 2004	
Mali		16 juillet 1974	(A)
Mauritanie		17 novembre 2004	(A)
Niger		7 mars 1986	(A)
Nigéria		29 juillet 1993	(A)
Ouganda		21 juin 1995	(A)
République centrafricaine		8 mai 1981	(A)
Sénégal	6 juillet 1970	13 février 1978	
Sierra Leone		23 août 1996	(A)
Somalie		24 janvier 1990	(A)
Soudan		18 mars 1986	(A)
Soudan du Sud			
Tanzanie		11 juin 1976	(A)
Tchad		9 juin 1995	(A)
Togo		24 mai 1984	(A)
Yémen		9 février 1987	(A)

Tableau de ratification 4: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵

⁵⁵ Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966. La liste ne concerne que les pays intéressés par les MGF. Source: Collection des Traités, Nations unies.

ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION, ADHESION (A), SUCCESSION (D)	
Bénin		12 mars 1992	(A)
Burkina Faso		4 janvier 1999	(A)
Cameroun		27 juin 1984	(A)
Côte d'Ivoire		26 mars 1992	(A)
Djibouti		5 novembre 2002	(A)
Egypte	4 août 1967	14 janvier 1982	
Erythrée		17 avril 2001	(A)
Ethiopie		11 juin 1993	(A)
Gambie		29 décembre 1978	(A)
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau		2 juillet 1992	(A)
Guinée	28 février 1967	24 janvier 1978	
Kenya		1 mai 1972	(A)
Libéria	18 avril 1967	22 septembre 2004	
Mali		16 juillet 1974	(A)
Mauritanie		17 novembre 2004	(A)
Niger		7 mars 1986	(A)
Nigéria		29 juillet 1993	(A)
Ouganda		21 janvier 1987	(A)
République centrafricaine		8 mai 1981	(A)
Sénégal	6 juillet 1970	13 février 1978	
Sierra Leone		23 août 1996	(A)
Somalie		24 janvier 1990	(A)
Soudan		18 mars 1986	(A)
Soudan du Sud			
Tanzanie		11 juin 1976	(A)
Tchad		9 juin 1995	(A)
Togo		24 mai 1984	(A)
Yémen		9 février 1987	(A)

Tableau de ratification 5: Convention relative

⁵⁶ Le Pacte a été adopté par la Résolution 44/25 du 20 novembre 1989. La liste ne concerne que les pays intéressés par les MGF. Source: Collection des Traités, Nations unies.

ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION, ADHESION (A), SUCCESSION (D)
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994
Ethiopie		14 mai 1991 a
Gambie	5 février 1990	8 août 1990
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990
Guinée		13 juillet 1990 a
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990
République centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990
Somalie	9 mai 2002	1 octobre 2015
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990
Soudan du Sud		23 janvier 2015 a
Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990
Togo	26 janvier 1990	1 août 1990
Yémen	13 février 1990	1 mai 1991

Tableau de ratification 6: Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵⁷

⁵⁷ Istanbul, 11/05/2011 - Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membres. Le traité est entré en vigueur le 1 août 2014.

ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION	ENTRÉE EN VIGUEUR
Albanie	19 décembre 2011	04 février 2013	01 août 2014
Allemagne	11 mai 2011		
Andorre	22 février 2013	22 avril 2014	01 août 2014
Arménie			
Autriche	11 mai 2011	14 novembre 2013	01 août 2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11 septembre 2012	14 mars 2016	01 juillet 2016
Bosnie-Herzégovine	08 mars 2013	07 novembre 2013	01 août 2014
Bulgarie	21 avril 2016		
Chypre	16 juin 2015		
Croatie	22 janvier 2013		
Danemark	11 octobre 2013	23 avril 2014	01 août 2014
Espagne	11 mai 2011	10 avril 2014	01 août 2014
Estonie	02 décembre 2014		
Finlande	11 mai 2011	17 avril 2015	01 août 2015
France	11 mai 2011	04 juillet 2014	01 novembre 2014
Géorgie	19 juin 2014		
Grèce	11 mai 2011		
Hongrie	14 mars 2014		
Irlande	05 novembre 2015		
Islande	11 mai 2011		
Italie	27 septembre 2012	10 septembre 2013	01 août 2014
Lettonie	18 mai 2016		
L'ex-République yougoslave de Macédoine	08 juillet 2011		
Liechtenstein	10 novembre 2016		
Lituanie	07 juin 2013		
Luxembourg	11 mai 2011		
Malte	21 mai 2012	29 juillet 2014	01 novembre 2014
Moldova			
Monaco	20 septembre 2012	07 octobre 2014	01 février 2015
Monténégro	11 mai 2011	22 avril 2013	01 août 2014
Norvège	07 juillet 2011		
Pays-Bas	14 novembre 2012	18 novembre 2015	01 mars 2016
Pologne	18 décembre 2012	27 avril 2015	01 août 2015
Portugal	11 mai 2011	05 février 2013	01 août 2014
République tchèque	02 mai 2016		
Roumanie	27 juin 2014	23 mai 2016	01 septembre 2016
Royaume-Uni	08 juin 2012		
Russie			
Saint-Marin	30 avril 2014	28 janvier 2016	01 mai 2016
Serbie	04 avril 2012	21 novembre 2013	01 août 2014
Slovaquie	11 mai 2011		
Slovénie	08 septembre 2011	05 février 2015	01 juin 2015
Suède	11 mai 2011	01 juillet 2014	01 novembre 2014
Suisse	11 septembre 2013		
Turquie	11 mai 2011	14 mars 2012	01 août 2014
Ukraine	07 novembre 2011		

Sensibilisation et stratégie de communication

Tout en réaffirmant l'importance capitale du cadre législatif, national d'abord, mais aussi régional et international, dès le départ, la Campagne BanFGM a beaucoup investi dans des actions de sensibilisation et d'information, avec la conviction que le contexte social n'est pas secondaire et que le changement des mentalités est un objectif à poursuivre avec force. Cela s'est traduit par le choix de partenaires locaux ayant une grande expérience en ce domaine, ainsi que par des actions de plaidoyer ciblées visant au développement de plans d'actions nationaux dont l'efficacité s'est révélée incontestable. La connaissance de leurs propres droits, des lois existantes, des mécanismes de protection et de sanction, des conséquences des MGF et des effets trompeurs de la médicalisation sont en fait des préalables essentiels pour aboutir à mettre un terme à cette pratique. **Sensibilisation et communication des résultats des actions menées sont une partie intégrante de toute campagne de promotion des droits humains.**

Toutefois, le cas échéant, l'enjeu est d'être à l'écoute des communautés locales, d'établir un dialogue avec elles et, parfois, de pallier les carences ou le manque d'implication de la part des institutions. Pour réussir cet objectif il faut être crédible aux yeux des communautés, et personne ne l'est davantage que les activistes qui sont engagés depuis des années ou ont même consacré leur vie à cette lutte. Ce que la Campagne BanFGM a fait tout au long de sa durée - et avec succès - a été de laisser le soin aux activistes anti-MGF locaux d'accomplir cette tâche, tout en assurant l'assistance nécessaire bien entendu. Les mesures complémentaires permettent d'accroître la prise de conscience collective et, en même temps, de favoriser la bonne application des lois par la vulgarisation de ses prescriptions. Ce sont donc des mesures de prévention ainsi que de renforcement.

Le partage des bonnes pratiques et la mise en commun des stratégies de sensibilisation et de communication sont des instruments tout aussi décisifs. Cela peut aider une évolution positive dans des contextes où les MGF sont bien ancrées et les gens plus réticents à les abandonner, et il peut également encourager le développement de réseaux d'activistes et d'organisations engagés afin de multiplier les résultats des actions menées.

Défis à relever

Favoriser l'application efficace des lois et leur mise à jour

L'application des lois et le bon fonctionnement du système judiciaire, notamment par rapport à la protection des droits humains universellement reconnus ayant, par ailleurs, une place précise à l'intérieur du cadre normatif national est une responsabilité qui relève de l'Etat et de ses institutions au niveau national et local. Egalement de compétence des autorités étatiques est la vigilance sur la capacité des instruments juridiques nationaux de faire face au problème et, par conséquent, sur la nécessité de les renouveler intégralement ou de les réviser. De tous ces points de vue, il est essentiel qu'il ait une collecte continue de données permettant une analyse structurelle de l'ensemble des mesures adoptées pour mettre un terme aux MGF.

Certains Etats ont établi des organismes *ad hoc* dont le mandat est de proposer des mesures et une stratégie d'ensemble pour lutter contre les MGF, coordonner tous les autres organismes de l'Etat concernés par la mise en œuvre des politiques adoptées, s'occuper de la collecte des données et de leur analyse, organiser l'assistance aux victimes, former le personnel, c'est-à-dire l'ensemble de tous ceux qui travaillent dans les différents secteurs et, en particulier, ceux qui sont censés avoir des contacts directs avec les victimes et les personnes à risque, et faire une évaluation périodique globale sur la totalité des mesures et leur efficacité.

Pour que la loi puisse être efficacement appliquée et l'ensemble des mesures correctement mis en œuvre, il est indispensable que l'Etat alloue les crédits nécessaires selon les estimations faites par l'organisme *ad hoc* ou bien par les organismes

compétents. D'ailleurs, la Résolution 67/146⁵⁸ de l'ONU ainsi que le Protocole de Maputo⁵⁹ et d'autres instruments légaux supranationaux exhortent les Etats à mettre à disposition les moyens financiers pour lutter contre les MGF.

Quand les institutions ne sont pas en mesure d'assurer le respect des droits de ses propres citoyens, ceux-ci doivent pouvoir saisir les juridictions compétentes afin d'établir les responsabilités et accéder aux réparations prévues par la loi.

Encourager l'application de la Résolution 67/146 de l'AGNU⁶⁰

La Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) constitue incontestablement un vrai tournant politique dans la lutte contre les MGF. Pour la première fois, la communauté internationale dans son ensemble précise de façon claire son opposition à toute pratique nocive pour les femmes et les filles, notamment aux MGF, et sa volonté de s'engager au plus haut niveau pour mettre un terme à cette pratique. Son article 1 va au cœur du problème en statuant

⁵⁸ Art. 14 - Prie instamment les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines.

⁵⁹ Art. 26, alinéa 2 - Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.



que « l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux ». Cela devrait en fait être le préalable de toute campagne visant à la promotion et à la protection des droits des femmes.

De même, cet instrument est particulièrement important parce que son dispositif touche l'intégralité des aspects sensibles du dossier: la nécessité d'avoir des législations interdisant cette forme de violence et de les faire appliquer, l'éducation, la sensibilisation et la formation comme moyens pour créer un consensus favorisant le changement social, l'importance des plans d'action nationaux et de stratégies globales, l'exigence de respecter les traités dont les Etats sont parties concernant les droits humains, le besoin de renforcer la collecte de données sur les formes de discrimination envers les femmes, l'allocation de ressources financières adéquates, la nécessité de réintégrer les exciseuses dans le tissu social, l'importance de l'assistance aux victimes, la coopération entre les Etats.

Bien que remarquable, ce résultat, obtenu grâce aux efforts des activistes de la Coalition BanFGM, ne doit pas être considéré comme définitif en soi. Ce serait une erreur stratégique majeure. Bien au contraire, il faut veiller - la société civile doit certainement le faire, mais surtout la communauté internationale - à assurer l'application de la part de tous les Etats de cette Résolution et de celles ayant été adoptées en 2014⁶¹ et en 2016 (...). Plusieurs mécanismes peuvent être mis en place pour vérifier l'état des lieux du respect de la Résolution, en commençant par les rapports du Secrétaire général et des agences des Nations unies compétentes.

Prôner la ratification et le respect des traités internationaux protégeant les droits humains

L'importance des instruments juridiques internationaux en matière de droits humains ne relève pas exclusivement de la production normative pure et simple. Si l'on considère l'ensemble de ces traités on peut tirer des standards internationaux qui doivent inspirer l'action des Etats et auxquels ils doivent se conformer.

Le nombre des traités protégeant les droits humains s'est multiplié depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cela a produit non seulement l'élargissement de l'ensemble des droits universellement reconnus, mais aussi leur institutionnalisation et leur consolidation au sein de la communauté internationale. Ces traités engagent les Etats aussi bien à respecter les droits humains, notamment à supprimer tout obstacle à la pleine et effective jouissance de ces droits, qu'à les protéger, en s'assurant que toute violation est punie.

Normalement chaque traité a créé un comité d'experts indépendants chargé de surveiller la mise en œuvre de ses dispositions par les Etats parties. Certains comités, comme le Comité des droits de l'homme qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peuvent même examiner des plaintes individuelles émanant d'un individu se disant victime d'une violation de la part de l'Etat, mais à condition que l'Etat partie ait reconnu l'autorité du Comité ou bien adhéré aux Protocoles facultatifs les plus pertinents. En revanche, d'autres Comités⁶² peuvent mener des enquêtes sur des violations graves ou systématiques, mais il s'agit de mécanismes facultatifs qui ne concernent que les Etats parties au Protocole.

Sur le plan politique, la mise en commun d'objectifs, la prise de conscience par rapport à des situations insupportables face auxquelles la communauté internationale ne peut pas rester les bras croisés, l'élaboration de règles et de critères communs, ont une importance réelle qui doit être valorisée et favorisée.

⁶⁰ Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée par consensus le 12 décembre 2012.

⁶¹ En décembre 2014, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté sans vote la Résolution A/RES/69/146

⁶² CESCR, CEDAW, CAT, CRC, CED, CRPD

Combattre les mutilations transfrontalières: harmonisation des lois et coopération

Les MGF ne connaissent pas de frontières. Le phénomène transfrontalier a augmenté au fil des années et au fur et à mesure que les différents pays adoptaient des lois interdisant la pratique. Dans les pays où la loi est plus dure ou simplement là où elle existe, les parents qui veulent faire mutiler leurs filles profitent souvent du régime juridique plus clément des pays voisins pour ne pas risquer d'être punis. C'est le cas, par exemple, des burkinabés qui se rendent au Mali, un pays qui n'a jamais légiféré en la matière. Il est évident que les filles résidant près de la frontière ont plus de risques d'être amenées ailleurs pour subir la pratique, aussi à cause du manque de contrôles à la frontière et de coopération entre les forces de sécurité des pays.

Certains pays, comme le Kenya et le Ghana, ont adopté des lois qui tiennent compte de cette réalité. Cela signifie que si l'un de leurs citoyens est coupable d'avoir pratiqué une mutilation génitale à l'étranger, il peut être poursuivi par la justice de son pays même si l'Etat dans lequel il a commis le crime n'a pas interdit la pratique. Le problème des mutilations transfrontalières a fait l'objet de nombreuses conférences organisées par la Coalition BanFGM, au cours desquelles certaines exigences ont été manifestées avec force: le principe d'extraterritorialité doit être introduit dans les législations nationales, qui doivent par ailleurs être harmonisées du moins au niveau régional et sous régional, des mécanismes de coopération entre les Etats doivent être établis soit sur le plan opérationnel que en termes d'échange d'informations et de bonnes pratiques. Le phénomène transfrontalier est également susceptible d'avoir des effets sur la fiabilité des données concernant le taux de prévalence de la pratique, et par conséquent sur l'évaluation de l'ampleur du problème dans les différents pays. Il s'agit donc d'un sujet à ne pas sous-estimer.

Favoriser l'assistance légale gratuite aux victimes

Il faut tout d'abord remarquer que l'assistance dont les victimes de MGF ont besoin ne se réduit pas à la sphère juridique. L'assistance médicale et psychologique a de même son importance pour faire en sorte que les femmes et les filles ayant subi cette pratique

40



puissent préserver leur équilibre intérieur et retrouver une place dans la société. Globalement, l'assistance aux victimes relève du champ des réparations qu'elles doivent pouvoir obtenir dans le cadre de l'atteinte qui a été portée à leurs droits fondamentaux et, en même temps, relève de la responsabilité primaire de l'Etat qui a le devoir de protéger leurs citoyens. Celui-ci doit assurer directement la prise en charge des victimes, mais aussi permettre aux organisations de la société civile qui travaillent dans ce domaine de s'en occuper, sans rencontrer d'obstacles d'ordre légal ou bureaucratique.

L'assistance légale constitue un pilier de l'Etat de droit, et toute personne doit pouvoir y accéder, quel que soit son âge ou sa condition économique et sociale. L'assistance légale ne concerne pas seulement la phase judiciaire, quand l'accusé - ou les accusés - et la victime se trouvent devant le parquet et que le procès s'apprête à commencer, mais on peut dire qu'elle joue un rôle essentiel du moins sous deux autres angles. Le premier est l'information. L'assistance légale favorise, en fait, la connaissance et la prise de conscience de la part des victimes par rapport à leurs droits et les aide ainsi à faire face aux étapes successives, sans qu'elles aient le sentiment d'être démunies. Le deuxième est la restauration de la confiance en les institutions et notamment en l'administration de la justice. Parfois, dans certains contextes, les gens ne portent pas plainte parce qu'ils ne sont pas suffisamment confiants que l'Etat est en mesure de les protéger d'éventuelles représailles et d'assurer une décision juste. L'assistance légale renforce donc la propension des personnes à saisir les institutions judiciaires avec la conviction qu'elles sont capables de répondre à l'exigence de justice et de réparation.

Investir dans l'éducation et la formation professionnelle

L'éducation et la formation professionnelle constituent les moyens les plus efficaces pour que les individus puissent participer à la transformation de la société dans laquelle ils vivent et au changement des mentalités et des comportements. Leur rôle est certainement essentiel dans la perspective de la croissance et de la prospérité des pays, mais il l'est également sur le plan du développement humain, préalable nécessaire à tout développement économique.

Pour que cette condition soit remplie, il faut que l'intégralité de la population ait accès à l'éducation scolaire et à la formation professionnelle. Cet accès est essentiel, et il ne l'est pas seulement pour promouvoir et respecter l'égalité entre les sexes, car il s'agit d'un choix d'opportunité: tout simplement, le monde, les différents pays - et surtout ceux en voie de développement - ne peuvent pas se permettre de renoncer à la contribution de la moitié de leur population. Ce serait irresponsable, voire masochiste.

Si l'on regarde les stéréotypes qui sont normalement énoncés quand on parle de la scolarisation et de l'évolution professionnelle des femmes, on s'aperçoit qu'il relèvent tous de la liberté de choix individuelle et, parfois, de la capacité des structures publiques à prêter l'assistance nécessaire aux familles. Les femmes ne devraient pas être obligées, par exemple, de choisir entre le foyer et le travail. Les deux choses ne sont pas forcément incompatibles et, de toute façon, une personne peut légitimement décider de privilégier sa carrière au détriment d'une vie personnelle et vice-versa. Mais la plupart des stéréotypes dont on entend parler ont des racines profondément sexistes et misogynes : les personnes de sexe féminin seraient par nature moins intelligentes, la culture ne pourrait que rendre les femmes arrogantes, et autres énormités de ce type. Les MGF ont aussi un impact néfaste sur le niveau d'instruction des filles car elles sont, très souvent, contraintes d'abandonner leurs études pour se marier. Mais les effets négatifs se produisent également sur la génération qui suit. Les données démontrent



⁶³ Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change (UNICEF, 2013)

que le taux de prévalence de la pratique est plus élevé parmi les filles des femmes ayant une instruction faible et que, en revanche, il baisse dans la situation opposée⁶³. Le fait même d'avoir des contacts avec des personnes provenant de milieux où les MGF ne sont pas pratiquées stimule la réflexion et peut contribuer de façon essentielle à opérer un choix différent pour leurs filles.

Soutenir la sensibilisation auprès de l'opinion publique et le plaidoyer auprès des institutions

Tout comme l'éducation et la formation professionnelle, la sensibilisation est un moyen très efficace pour façonner l'opinion publique en matière d'égalité entre les sexes et, plus globalement, de droits humains. Une société civile ayant pleine conscience des conséquences néfastes de certaines pratiques traditionnelles ainsi que des droits fondamentaux qui lui sont reconnus constitue un atout clef pour la réussite des actions de plaidoyer au niveau politique. C'est en fait bien compliqué pour les gouvernements de refuser de répondre aux exigences d'une société civile cultivée et bien informée, le risque étant de se retrouver confrontés à un mécontentement difficile à endiguer. La combinaison entre éducation et sensibilisation offre au niveau communautaire les instruments pour creuser certaines questions sensibles qui relèvent de la sexualité et de la tradition et, une fois établies l'inutilité et la cruauté de pratiques telles que les MGF, pour entamer au niveau national un débat avec les institutions visant à en enrayer la perpétuation. La sensibilisation par rapport au cadre législatif et aux dispositions contenues dans les lois *ad hoc*, dans les pays où cela existe, est également importante et doit être poursuivie de façon systématique, pour permettre aux victimes de pouvoir réclamer la protection de leurs droits devant les instances judiciaires et aux potentiels auteurs du crime de connaître avec précision les conséquences de leur geste. La sensibilisation est un domaine dans lequel le rôle des institutions ne peut être efficacement accompli par les organisations de la société civile, qui peuvent d'autant moins se substituer aux institutions du pays qu'elles ne disposent pas des ressources financières nécessaires. Par contre, le plaidoyer peut être considéré comme une sorte de domaine réservé aux activistes, même si, là aussi, il doit y avoir une propension, de la part des acteurs gouvernementaux, d'être à l'écoute de leurs arguments. Toute occasion de dialoguer entre les parties prenantes doit donc être encouragée et soutenue.

Plaider pour une révision des priorités de l'aide au développement

A l'échelle mondiale les Etats destinent chaque année plusieurs dizaines de milliards d'euros à l'aide au développement, notamment à la réalisation de projets ciblés censés répondre aussi bien aux lignes directrices de leur politique étrangère qu'aux engagements pris au niveau international et, bien entendu, aux exigences des pays destinataires. De même, l'Union européenne et les autres bailleurs de fonds internationaux participent financièrement dans une large mesure à l'aide au développement selon des programmes dédiés. Une part de ces budgets sont réservés à l'aide humanitaire d'urgence, qui concerne tant les pays en conflit que ceux devant faire face à la phase post-conflit. Une autre part est destinée aux pays en voie de développement et peut intéresser de domaines comme la santé, la formation et l'emploi, l'accès à l'énergie, le climat, les droits humains et tout autre secteur susceptible d'avoir un impact positif sur le développement économique, institutionnel et humain du pays et sur la vie des populations.

Alors que les bailleurs de fonds privés disposent d'une grande marge de liberté dans le choix des priorités et des interventions à financer, l'aide publique au développement répond - ou devrait répondre - à des critères tout à fait différents, à partir de la nécessité d'éviter le gaspillage d'argent public. Cela se fait d'abord en s'assurant que les actions financées visent à la solution des problèmes plutôt qu'à la réduction des risques et des dommages. Dans l'identification des stratégies, il faut également tenir compte des évolutions sociétales qui se sont produites au fil des années dans les pays faisant l'objet de l'action que l'on veut mener.

Quant au domaine des droits humains, on ne peut pas faire abstraction du volet politique et s'en remettre à l'aide au développement traditionnelle. Sans le renforcement des liens entre société civile et institutions et de la solidité même des structures de l'Etat, toute action de soutien risque de devenir un palliatif n'ayant, sur le fond, aucun effet.

Si l'aide publique au développement ne se focalise que sur des interventions comme la construction d'un centre d'accueil et d'assistance pour femmes et enfants victimes de violence, la formation du personnel de santé ou bien toute autre action de terrain qui n'aborde pas le niveau politique, là, on peut parler de conception désuète de la façon de faire coopération. Sans vouloir minimiser l'importance de telles actions et leur capacité à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des gens, les véritables avancées en matière de droits humains se font par l'implication de la classe politique et son engagement dans l'établissement ou le renforcement de l'Etat de droit.

Recommandations sur la stratégie à mettre en œuvre

Aux gouvernements:

- 1) Être à l'écoute de la société civile et la reconnaître en tant qu'interlocuteur en promouvant les instances de dialogue avec ses représentants et attacher une attention soutenue aux besoins de la population;
- 2) Faire cesser tout obstacle, juridique ou d'autre nature, à la libre participation des ONG à la vie politique et sociale du pays;
- 3) Développer une stratégie d'ensemble de long terme contre les MGF et veiller à ce que leur interdiction se reflète dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les codes de conduite professionnels, les normes d'éducation, la formation continue et l'évaluation professionnelle;
- 4) Assurer la mise en place des réformes nécessaires, notamment en ce qui concerne l'égalité hommes-femmes, la bonne application des lois et la formation des magistrats et des forces de sécurité;
- 5) Se doter des instruments supranationaux régionaux et internationaux, protégeant les droits humains des femmes et des filles et garantir leur mise en œuvre;
- 6) Intensifier la coopération intra et inter sectorielle au niveau national pour faciliter le partage d'expériences et permettre une évaluation fiable de l'efficacité et de l'impact de la stratégie d'ensemble;
- 7) Elaborer, superviser et coordonner des plans d'actions nationaux contre les MGF;
- 8) Mettre en place des campagnes de sensibilisation publiques contre les MGF;
- 9) Assurer l'assistance médicale, psychologique et juridique gratuite aux victimes et la formation de tous les acteurs impliqués dans ce domaine;
- 10) Renforcer la coopération politique et judiciaire intra et inter sectorielle avec les Etats voisins et la mise en commun d'instruments, stratégies et bonnes pratiques;
- 11) Assurer des ressources budgétaires suffisantes au niveau local et national destinées à la mise en œuvre de l'interdiction des MGF dans tous ses aspects, y compris la prévention, la réponse et l'évaluation.

Aux Parlements:

- 1) Adopter des lois *ad hoc* interdisant et criminalisant les MGF en tant que violation des droits humains;
- 2) Assurer la transposition sans délai dans la législation nationale des obligations dérivant des traités et des conventions internationales dont le pays est signataire;
- 3) Reconnaître et inclure les MGF comme une forme de violence faite aux enfants dans toutes les lois pertinentes ;
- 4) Rassembler autour d'une table de discussion les parties prenantes (société civile, personnel médical, autorités religieuses) avant de légiférer en la matière;
- 5) Organiser de forums de discussion inter parlementaires régionaux réunissant les élus faisant partie des commissions concernées afin de poursuivre une harmonisation des lois sur les MGF;
- 6) S'engager au sein des leurs fiefs pour que la loi soit connue et appliquée à tout niveau.

Aux organisations de la société civile:

- 1) Se constituer en réseau ou bien coordonner leurs actions avec les autres organisations opérant dans le même domaine pour maximiser l'impact des initiatives menées;
- 2) Veiller à ce que le gouvernement déploie tous les efforts nécessaires à faire respecter les lois en matière de droits humains et mette en œuvre les engagements pris au niveau régional et international;
- 3) Saisir les juridictions tant nationales que régionales et internationales comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour européenne des droits de l'homme pour défendre ses propres droits.

Aux médias:

- 1) Exercer le métier de journaliste conformément à la déontologie professionnelle qui le concerne;
- 2) Ne jamais faire des liens entre MGF et n'importe quelle religion ou culte, car cela ne ferait que renforcer une fausse croyance déjà répandue et dont certains se servent pour justifier la pratique;
- 3) Mettre en avant les conséquences des MGF pour la santé des victimes et pour l'auteur sur le plan judiciaire;
- 4) Mettre en exergue que les MGF sont une violation des droits humains.

**Aux Nations unies
et à l'Union européenne:**

- 1) Allouer un surcroît de ressources destinées à la société civile et notamment aux projets visant au renforcement du cadre politique et législatif des pays concernés à la collecte de données sur l'application des lois et aux actions de plaidoyer auprès des institutions nationales;
- 2) Elaborer des programmes ciblés visant à la promotion de l'égalité hommes-femmes partout dans le monde, indispensable pour que cette pratique disparaisse;
- 3) S'assurer qu'une clause relative aux droits humains soit au cœur de tout accord de coopération avec les pays touchés par la pratique et qu'elle soit appliquée;
- 4) Continuer d'avoir une attention constante à cette thématique dans les années à venir.

**Aux Agences nationales
de développement:**

- 1) Repenser radicalement les priorités de l'aide au développement en les adaptant aux exigences relevant de l'évolution des situations spécifiques dans lesquelles l'Etat se propose d'intervenir;
- 2) Elaborer une nouvelle approche axée sur le levier politique pour toute campagne visant à la promotion des droits humains;
- 3) Adapter en conséquence les critères de sélection des projets soumis par les organisations de la société civile en privilégiant ceux qui ont pour objectif le plaidoyer auprès des institutions locales;
- 4) Inscire parmi les objectifs prioritaires de l'aide au développement l'évolution démocratique des pays bénéficiaires conformément aux standards internationaux.

**Aux Agences nationales
de développement:**

- 1) Repenser radicalement les priorités de l'aide au développement en les adaptant aux exigences relevant de l'évolution des situations spécifiques dans lesquelles l'Etat se propose d'intervenir;
- 2) Elaborer une nouvelle approche axée sur le levier politique pour toute campagne visant à la promotion des droits humains;
- 3) Adapter en conséquence les critères de sélection des projets soumis par les organisations de la société civile en privilégiant ceux qui ont pour objectif le plaidoyer auprès des institutions locales;
- 4) Inscire parmi les objectifs prioritaires de l'aide au développement l'évolution démocratique des pays bénéficiaires conformément aux standards internationaux.